

**PROCÈS VERBAL
SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL
TENUE CE 13^E JOUR DE FÉVRIER 2018, À 20H00**

Étaient présents : Monsieur Michel Robert, maire
 Monsieur Denis Vallée, conseiller
 Madame Eve-Marie Grenon, conseillère
 Monsieur Réal Déry, conseiller
 Monsieur Yvon Forget, conseiller
 Monsieur Pascal Smith, conseiller

Était absente : Madame Annie Houle, conseillère

Madame Sylvie Burelle, secrétaire-trésorière et directrice générale, monsieur Yvon Tardy, directeur des services techniques, ainsi que monsieur Jean-François Rousseau, directeur du Service de Sécurité Incendie assistaient également à la séance.

R-11-2018 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur Denis Vallée, appuyé par madame Eve-Marie Grenon que l'ordre du jour est adopté tel que lu.

R-12-2018 Adoption du procès-verbal du 9^e jour de janvier 2018

Les membres du conseil ayant pris connaissance du rapport du procès-verbal de la séance régulière tenue ce 9^e jour de janvier 2018 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Yvon Forget, appuyé par monsieur Réal Déry et unanimement résolu que le procès-verbal du 9^e jour de janvier 2018 soit accepté tel que déposé.

R-13-2018 Comptes de la période

Lecture est faite de la liste des comptes de la période ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Pascal Smith, appuyé par monsieur Réal Déry et résolu que cette liste des comptes, d'une somme de 318 180.81\$ soit acceptée.

R-14-2018 Rapport d'activité pour l'année 2017 du directeur du S.S.I.

Le directeur du service de sécurité incendie dépose son rapport d'activité pour l'année 2017 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par monsieur Yvon Forget et unanimement résolu que le conseil accepte le dépôt du rapport.

R-15-2018 Rapport annuel du C.C.E. pour l'année 2017

Le conseil ayant pris connaissance du rapport annuel du comité consultatif en environnement pour l'année 2017 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par monsieur Yvon Forget et unanimement résolu que le conseil accepte le dépôt du rapport.

R-16-2018 Rapport du C.C.E. du 22^e jour de janvier 2018

Le conseil ayant pris connaissance du procès-verbal de la réunion du comité consultatif en environnement tenue le 22^e jour de janvier 2018 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par monsieur Yvon Forget et unanimement résolu que le conseil accepte le dépôt du rapport.

R-17-2018 Rapport annuel du C.C.L. pour l'année 2017

Le conseil ayant pris connaissance du rapport annuel du comité consultatif en loisirs pour l'année 2017 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par monsieur Yvon Forget et unanimement résolu que le conseil accepte le dépôt du rapport.

R-18-2018 Rapport du C.C.L. du 23^e jour de janvier 2018

Le conseil ayant pris connaissance du procès-verbal de la réunion du comité consultatif en loisirs tenue le 23^e jour de janvier 2018 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par monsieur Yvon Forget et unanimement résolu que le conseil accepte le dépôt du rapport.

R-19-2018 Rapport annuel du C.C.U. pour l'année 2017

Le conseil ayant pris connaissance du rapport annuel du comité consultatif d'urbanisme pour l'année 2017 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par monsieur Yvon Forget et unanimement résolu que le conseil accepte le dépôt du rapport.

R-20-2018 Rapport du C.C.U. du 24^e jour de janvier 2018

Le conseil ayant pris connaissance du procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 24^e jour de janvier 2018 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par monsieur Yvon Forget et unanimement résolu que le conseil accepte le dépôt du rapport.

R-21-2017 Rapport des permis 2017

Le directeur des services techniques dépose son rapport relativement aux permis émis durant l'année 2017 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par monsieur Yvon Forget et unanimement résolu que le conseil accepte le dépôt du rapport.

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU**

RÈGLEMENT #2-2018

RÈGLEMENT ADOPTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE RÉVISÉ POUR LES ÉLUS MUNICIPAUX

Considérant que la Municipalité a adopté un Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux conformément à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (R.L.R.Q., c. E-15.1.0.1) ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de cette Loi, toute municipalité locale doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles ;

Considérant qu'en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1) prévoit que toute municipalité doit, suivant toute élection générale et avant le 1^{er} mars suivant, adopter à l'intention de ses élus un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplacera celui en vigueur, avec ou sans modification ;

Considérant que les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité ;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité ;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens ;
- 5° la loyauté envers la municipalité ;
- 6° la recherche de l'équité.

Considérant que les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables ;

Considérant que les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) ;
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

Considérant que tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

Un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;

Un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;

Un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

Un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;

Une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Pascal Smith, conseiller qui a aussi présenté le projet de règlement lors de la séance du 9 janvier 2018;

Considérant qu'un avis public sera publié en janvier 2018, résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté;

Considérant que les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

En conséquence, il est proposé par monsieur Yvon Forget, appuyé par monsieur Pascal Smith et unanimement résolu de décréter ce qui suit :

Article 1. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Article 2. Avantages

Il est interdit à toute personne :

D'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi.

D'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

Article 3. Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Article 4. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Article 5. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

Article 6. Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

Article 7. Activité de financement

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat, ou subvention a été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ses employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 8 du présent Code et à l'article 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale. »

Article 8. Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1° la réprimande ;
- 2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code.
- 3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme ;
- 4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

Article 9. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 10. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Michel Robert
Maire

Sylvie Burelle
Directrice générale et secrétaire-trésorière

R-22-2018 Homologation du règlement #2-2018

Il est proposé par monsieur Yvon Forget, appuyé par monsieur Pascal Smith et unanimement résolu que le règlement portant le numéro #2-2018, règlement adoptant le code d'éthique et de déontologie révisé pour les élus soit homologué et entrera en vigueur suivant la Loi.

A-2-2018 Avis de motion

Madame Eve-Marie Grenon, conseillère, donne avis de motion avec dispense de lecture à l'effet qu'à une séance subséquente, il y aura le dépôt pour adoption d'un règlement modifiant le règlement #4-2015 constituant un comité consultatif, afin d'ajouter à l'article

2.11, un devoir de soutenir les commerces, entreprises et artisans sur le territoire de la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu.

R-23-2018 P.I.I.A. François Geoffrion

Considérant la demande de conformité aux critères de P.I.I.A. de monsieur François Geoffrion relativement au remplacement d'une résidence unifamiliale détachée sur le lot 5 310 305 du cadastre du Québec ;

Considérant que la demande est conforme à la réglementation ;

Considérant que le plan déposé respecte l'ensemble des critères de P.I.I.A, actuellement en vigueur ;

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme est favorable à la demande et recommande son acceptation ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Yvon Forget, appuyé par monsieur Réal Déry et unanimement résolu que le P.I.I.A. soit accepté tel que déposé.

R-24-2018 Liste des arrérages de taxes en vue de la vente d'immeuble

Considérant que chaque année, sur demande du conseil, la secrétaire-trésorière et directrice générale doit préparer la liste des arrérages de taxes en vue de la vente d'immeubles ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Denis Vallée, appuyé par madame Eve-Marie Grenon et unanimement résolu d'établir ladite liste et que tous les arrérages soient expédiés à la Municipalité régionale de Comté de la Vallée-du-Richelieu, pour vente d'immeubles pour arrérages de taxes. Il en sera de même pour les noms de propriétaires apparaissant sur les listes de la Commission scolaire des patriotes ;

Il est également résolu que madame Sylvie Burelle ou madame Nancy Bélanger sont nommées pour agir au nom de la municipalité lors de la vente pour taxes des immeubles concernés.

R-25-2018 Subvention accordée – amélioration du réseau routier

Considérant que le conseil approuve les dépenses pour les travaux d'amélioration de chaussée, de gravelage, ainsi que du revêtement mécanisé sur les montées Blanchard et Lavallée, ainsi que sur les rangs des Quatorze, du Ruisseau-Nord, du Ruisseau-Sud et des Trente pour un montant subventionné de 8 936\$;

Considérant que les travaux ont été exécutés conformément aux exigences du ministère des Transports ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Pascal Smith, appuyé par monsieur Yvon Forget et unanimement résolu que les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur les routes dont la gestion incombe à la municipalité et que le dossier de vérification a été constitué.

R-26-2018 Projet de Piste à vagues (pumptrack) dans le cadre du programme de soutien aux installations sportives et récréatives

Il est proposé par monsieur Denis Vallée, appuyé par monsieur Pascal Smith et unanimement résolu :

- Que la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu autorise la présentation du projet de Piste à vagues (pumptrack) au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement

supérieur dans le cadre du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives – phase IV ;

- Que soit confirmé l'engagement de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier ;
- Que la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu désigne madame Sylvie Burelle, directrice générale comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

R-27-2018 Déclaration commune – Forum des communautés forestières

Considérant que les économies de la forêt procurent des emplois directs à plus de 106 000 personnes et représentent 2,8 % de l'économie québécoise ;

Considérant que les activités économiques qui forment les économies de la forêt contribuent à plus de 9,5 milliards de dollars à l'économie québécoise, dont près de 1 milliard lié à l'exploitation de produits forestiers non ligneux et aux activités récréatives;

Considérant que le Forum des communautés forestières organisé par la FQM, qui s'est tenu à Québec le 28 novembre dernier, s'est conclu par la signature d'une déclaration commune par plus de 14 signataires représentatifs des différentes activités économiques liées à la forêt ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par monsieur Denis Vallée et unanimement résolu :

- D'appuyer la déclaration commune adoptée lors du Forum des communautés forestières 2017 ;
- De demander à la FQM de mener les actions nécessaires visant la réalisation des engagements issus de la déclaration commune du Forum des communautés forestières 2017 ;
- De transmettre cette résolution au premier ministre du Québec (c.c. MDDELCC, MFFP, MFQ, MESI, MAPAQ, MAMOT) et au premier ministre du Canada.

R-28-2018 Milieux humides – Financement des nouvelles responsabilités

Considérant que la Politique gouvernementale de consultation et d'allègement administratif à l'égard des municipalités précise que le gouvernement doit faire une analyse économique des coûts lorsqu'une mesure gouvernementale est susceptible d'entraîner une hausse importante de responsabilités pour une municipalité ;

Considérant la sanction le 16 juin 2017 de la *Loi 132 concernant la conservation des milieux humides et hydriques* par le gouvernement du Québec ;

Considérant que cette loi oblige les MRC à assumer une nouvelle responsabilité, soit l'adoption et la gestion d'un plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) ;

Considérant que la MRC aura 5 ans pour élaborer son PRMHH et que ce dernier devra être révisé tous les 10 ans ;

Considérant que les MRC devront compléter l'identification des milieux humides et hydriques ;

Considérant l'ampleur de la tâche en termes de ressources financières et humaines afin de porter à bien cette responsabilité imposée ;

Considérant qu'aucune compensation financière n'est actuellement prévue pour aider les MRC à répondre à cette obligation ;

Considérant que les compensations financières systématiques prévues dans les mesures transitoires du projet de loi n° 132 peuvent avoir des impacts financiers importants pour les MRC et les municipalités ;

Considérant que les MRC et municipalités interviennent régulièrement dans les milieux hydriques et humides dans l'exercice de leur compétence relative à la gestion des cours d'eau, ou pour entretenir des infrastructures qui, dans certains cas, appartiennent au gouvernement du Québec.

En conséquence, il est proposé par monsieur Yvon Forget, appuyé par monsieur Denis Vallée et unanimement résolu :

- De demander au MDDELCC une analyse des coûts pour la réalisation des plans de gestion et de conservation des milieux humides et hydriques ainsi que des impacts financiers pour les municipalités de la mise en œuvre des dispositions de la loi ;
- De demander au gouvernement du Québec un financement adéquat pour permettre aux MRC de compléter l'identification des milieux humides ;
- De demander au gouvernement du Québec d'octroyer une aide financière aux MRC afin d'assumer les coûts reliés à la réalisation et à la gestion du plan régional des milieux humides et hydriques ;
- De demander au gouvernement une exemption au régime de compensation prévu à la Loi no 132 pour les MRC et les municipalités dans le cadre de la réalisation de travaux relevant de l'exercice de leurs compétences et pour la réalisation de travaux d'infrastructures publiques ;
- De demander à l'ensemble des MRC du Québec d'adopter et de transmettre cette résolution à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ainsi qu'au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

R-29-2018 Demande au Ministère des Transports

Considérant que la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu demande au ministère des transports de réduire la vitesse sur la rue Richelieu depuis plusieurs années;

Considérant l'augmentation constante de la circulation automobile sur la rue Richelieu;

Considérant qu'avec les orientations de densification des villages le long de la rivière Richelieu du MAMOT, cette augmentation de la circulation va continuer dans les prochaines années;

Considérant que cet accroissement de la circulation cause une problématique de sécurité aux résidents de cette section de rue;

Considérant qu'une double ligne centrale continue éviterait les actuels dépassements en direction nord entre les numéros civiques 301 et 351 de la rue Richelieu;

Considérant la géométrie particulière de cette section de la route 223;

En conséquence, il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par madame Eve-Marie Grenon et unanimement résolu que le conseil municipal demande au ministère des

Transports, que la section de la route 223 entre les numéros civiques 301 et 351, rue Richelieu à Saint-Marc-sur-Richelieu soit configuré avec un lignage central avec double ligne continue.

R-30-2018 Taxe fédérale d'accise sur l'essence (TECQ)

Considérant que la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018 ;

Considérant que la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire ;

Considérant que la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle ;

Considérant que la municipalité s'engage à être seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;

Considérant que la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire ;

Considérant que la municipalité s'engage à réaliser le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme;

Considérant que la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution;

En conséquence, il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par monsieur Denis Vallée et unanimement résolu que la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu affecte une somme de 715 244\$ de la taxe fédérale d'accise sur l'essence à des travaux de renouvellement de conduite d'eau potable sur la rue de Val D'Or et la montée Verchères, selon les exigences de la T.E.C.Q.

R-31-2018 Levée de la séance

Il est proposé par monsieur Denis Vallée, appuyé par monsieur Yvon Forget et unanimement résolu que la séance soit levée.

Michel Robert
Maire

Sylvie Burelle
Secrétaire-trésorière et directrice générale

Certificat de disponibilité

Je soussignée, certifie que la municipalité a les fonds nécessaires pour rencontrer les dépenses faites ou engagées par les résolutions R-13-2018, R-24-2018, R-26-2018 et R-30-2018.

Donné à Saint-Marc-sur-Richelieu, ce 14^e jour de février 2018.

Sylvie Burelle
Secrétaire-trésorière et directrice générale